



COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE

## Travail social et médico-social:

### le compte n'y est pas !

Une prime et non une revalorisation indiciaire, une liste importante « d'oublié-es »

COMMUNIQUÉ CGT — MONTREUIL > 3 MAI 2022

**E**n réponse à une forte mobilisation dans les métiers du lien (social et médico-social), le Gouvernement a annoncé au cours d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social l'extension du Complément de traitement indiciaire (CTI) — mesure du Ségur de la Santé — aux professionnel·les du secteur. Le décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation aux agent·es de la Fonction publique d'État exerçant au sein des services et établissements sociaux et médico-sociaux vient d'être publié au Journal officiel.

#### Prime de revalorisation: quèsaco ?

Pour le moment, il s'agit d'une prime équivalente au montant de ce fameux CTI, à savoir 183 euros qui correspondent à 49 points d'indice, dont l'évolution sera indexée sur ce point. Elle sera versée rétroactivement à compter du 1er avril.

La promesse de la transformer en véritable CTI sera-t-elle tenue pour une prise en compte dans le calcul de la retraite ? L'avenir le dira.

#### Qui concerne-t-elle ?

Trois critères cumulatifs sont nécessaires pour faire partie des bénéficiaires, ce qui allonge inévitablement la liste des « oublié-es ». La prime est versée aux fonctionnaires appartenant à **des corps bien déterminés**: éducateur·trices; cheffes de service; cadres éducatifs; professeur·es techniques de la protection judiciaire de la jeunesse; psychologues et adjoint·es techniques du ministère de la Justice; éducateur·trices spécialisé·es des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles; assistant·tes et conseiller·es techniques de service social des administrations d'État; contractuel·les exerçant des fonctions similaires. De plus ces personnels doivent **exercer à titre principal** des fonctions d'aide et d'accompagnement socio-éducatif. Enfin, ils doivent **exercer au sein d'établissements et services** dont la liste est limitative, ceux considérés comme sociaux et médico-sociaux, ainsi que les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou les Services pénitentiaires d'insertion et de probation.

#### « Les oublié-es »

En creux, il faut comprendre qu'en sont exclu·es des agent·es qui pourtant accompagnent des publics en grande difficulté sociale:

- Les agent·es des services sociaux et médico-sociaux du personnel qui accompagnent les agent·es;
- Les agent·es de la filière administrative, éternel·les oublié·es, en première ligne pour l'accueil des publics;
- La majeure partie personnels des Services pénitentiaires d'insertion et de probation qui prennent en charge des publics en grande précarité;
- Les cuisinier·es et personnels de la filière technique de la Protection judiciaire de la jeunesse encadrant au quotidien des enfants et adolescent·es en danger;
- Les assistant·es de service social scolaire accompagnant pourtant des adolescent·es et leurs familles
- Les assistant·es de service social des CROUS intervenant auprès des étudiant·es en grande précarité...

#### Pour la CGT, clairement le compte n'y est pas !

L'UFSE-CGT, en appui des syndicats concernés, a à plusieurs reprises interpellé le Gouvernement pour que soient entendues les revendications des personnels, pour la revalorisation de ces professions à prédominance féminine sous-payées, des créations d'emplois et politiques publiques à hauteur des besoins des populations et des conditions de travail dignes. Elle poursuit cet engagement dans le cadre d'une consultation sur la poursuite et les formes de mobilisations, organisée jusqu'au 10 mai avec d'autres organisations CGT du champ du travail social et du médico-social et le 17 juin à Nantes dans celui des *Assises du travail social*.